

Rouyn-Noranda, le 12 juin 2020

**AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81029-00  
401927476

V/Réf. : 32G12-003

**Objet : Exploitation d'une sablière**

Monsieur,

À la suite de la demande d'autorisation du 25 juin 2019, reçue le 28 juin 2019 et complétée le 26 mai 2020, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploiter une sablière de 156 000 m<sup>2</sup> dont l'aire d'exploitation de 90 000 m<sup>2</sup> sera excavée sur une profondeur moyenne de 5 m et maximale de 10 m, cela, au-dessus de la nappe phréatique. L'année de cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface est 2035.

Le projet, situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, est circonscrit par les coordonnées géographiques suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

A	433 641 m E	5 500 606 m N
B	434 104 m E	5 500 802 m N
C	434 339 m E	5 500 549 m N
D	433 843 m E	5 500 376 m N

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 25 juin 2019, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32G12-003 à laquelle sont joints :
  - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière signé par Vincent Fréchette, ing. le 21 juin 2019, 9 pages;
  - Tableau d'inventaire des équipements utilisés;

- Plan de localisation de l'aire d'exploitation signé par Vincent Fréchette, ing., le 25 juin 2019.
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 25 mai 2020 par Benjamin St-Pierre concernant des informations supplémentaires, auquel sont joints un plan en coupe et un plan d'élévation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



CC/MB/jb

Cynthia Claveau  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et  
du Nord-du-Québec